

## **GE\_GERICHTE C/13731/2020 vom 22. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_13731\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13731_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/13731/2020 du 22 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE C/13731/2020 del 22 marzo 2021

### **Regeste**

CPC.321.al2

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 22.03.2021  
C/13731/2020

C/13731/2020 ACJC/356/2021 du 22.03.2021 sur JTPI/498/2021 ( SML ) ,  
IRRECEVABLE Normes : CPC.321.al2 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE  
GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/13731/2020 ACJC/356/2021 ARRÊT DE LA COUR  
DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 22 MARS 2021 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_,  
domicilié \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 7ème Chambre du  
Tribunal de première instance de ce canton le 18 janvier 2021, comparant en personne, et  
ETAT DE GENEVE SOIT POUR LUI LA PERCEPTION DE L'AFC , Service du  
recouvrement, rue du Stand 26, case postale 3937, 1211 Genève 3, intimé, comparant en  
personne. Vu le jugement JTPI/498/2021 rendu le 18 janvier 2021 par le Tribunal de  
première instance dans la cause C/13731/2020-7 SML, prononçant la mainlevée définitive  
de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n o 1 \_\_\_\_\_; Vu le recours  
expédié le 5 mars 2021 à la Cour de justice; Attendu, EN FAIT , qu'à teneur du suivi de La  
Poste, le pli recommandé contenant le jugement entrepris a été distribué le 29 janvier 2021;  
Considérant, EN DROIT , que le délai pour former recours contre une décision du juge de la  
mainlevée est de dix jours (art. 319 let. b; 309 let. b ch. 3, 251 let. a et 321 al. 2 CPC); Que  
le pli contenant le jugement dont est recours a été notifié le 29 janvier 2021, de sorte que le  
délai de recours venait à échéance le 8 février 2021; Qu'ainsi, le recours, expédié après  
l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et  
sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Qu'il ne sera pas perçu de frais  
judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La  
Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 5 mars 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le  
jugement JTPI/498/2021 rendu le 18 janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans  
la cause C/13731/2020-7 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la  
procédure de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie  
LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE  
PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE  
PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale  
sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté  
dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1  
LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le  
recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des  
conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.